

Demande de rachat en vue d'obtenir l'intégralité des prestations réglementaires

Employeur/N° de membre:

N° AVS:

Nom et prénom de la personne assurée:

Adresse:

Montant du rachat désiré:

Avez-vous déménagé en Suisse, venant de l'étranger, au cours des cinq dernières années et n'avez-vous jamais encore fait partie d'une institution de prévoyance en Suisse?

Oui, date de l'arrivée en Suisse: Non

Autres avoirs

Dès lors que les avoirs de la personne assurée dans les autres types de prévoyance (prévoyance professionnelle, pilier 3a et comptes ou polices de libre passage) doivent être imputés avec le montant de rachat possible, la personne assurée est tenue d'indiquer la totalité de ces avoirs.

1. Avoirs de libre passage de la prévoyance professionnelle 2^e pilier (polices ou comptes de libre passage)

Nom de l'institution de libre passage:	Avoir en date du rachat
<input type="text"/>	Montant en fr.: <input type="text"/>
<input type="text"/>	Montant en fr.: <input type="text"/>

2. Avoirs du 3^e pilier a (prévoyance liée) uniquement pour les indépendants

Nom de la compagnie d'assurance ou de la banque:	Avoir en date du rachat
<input type="text"/>	Montant en fr.: <input type="text"/>
<input type="text"/>	Montant en fr.: <input type="text"/>

Indépendant sans caisse de pension Indépendant avec caisse de pension

3. Avez-vous perçu des fonds de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement?

Oui, montant en fr.: Non

Lieu et date

Signature de la personne assurée

En apposant sa signature ci-dessus, la personne assurée confirme l'exactitude des indications faites et déclare être la seule personne économiquement justifiée du montant de rachat versé. Si le versement du montant de rachat est effectué depuis un compte au nom d'une personne différente de la personne assurée, il est possible que la déduction fiscale soit refusée. Dans de tels cas ainsi qu'en cas de doute ou d'incertitude, il est recommandé de demander directement à l'autorité fiscale responsable de confirmer la déductibilité du rachat.

Selon l'article 79b, alinéa 3 LPP, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans (paiement en espèces de la prestation de sortie, versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou perception de capital au moment de la retraite).